

M. LE PRÉSIDENT. — Il me semble que la raison donnée par M. le Secrétaire général vient à l'appui de ce que j'ai proposé. Il y a le plus grand intérêt à ce que nous dégagions, au moment où nous en sommes tous frappés, le point pratique d'une discussion qui a eu lieu devant nous. Cette précision donne à notre travail un résultat et une conclusion. Si l'Assemblée entre dans cette voie, nous pourrions renvoyer à la 1^{re} Section la discussion qui vient d'avoir lieu, en espérant qu'un texte précis pourra achever d'éclairer notre travail. (*Assentiment général.*)

La séance est levée à 6 heures.

La 1^{re} Section s'est réunie le 3 mars sous la présidence de M. le conseiller Petit et a adopté des conclusions dont la formule sera insérée dans notre prochain *Bulletin*.

M. F. Lacoïn a été chargé du rapport qui est déjà déposé.

RAPPORT DE LA 1^{RE} SECTION

SUR L'EMPRISONNEMENT CELLULAIRE DES VAGABONDS

A la suite de la discussion qui a eu lieu dans la séance du 15 décembre dernier relativement au vœu formulé par le Conseil général du Puy-de-Dôme sur l'emprisonnement cellulaire des vagabonds et des mendiants (*supr.*, p. 40), l'Assemblée, ne se trouvant pas suffisamment éclairée, a renvoyé l'examen de la question à la 1^{re} Section afin qu'elle l'étudiât de nouveau en s'inspirant des observations présentées au cours du débat. Les objections avaient porté principalement sur les inconvénients qu'il y aurait à recourir à une modification de la législation et sur le caractère même du projet, qui semblait en contradiction formelle avec l'intention du législateur de 1875 d'attribuer avant tout les cellules aux prévenus et aux accusés. Il a été entendu que ce principe devrait être maintenu. D'autre part, plusieurs de nos collègues affirmaient la possibilité de donner, par mesures administratives, satisfaction d'une manière suffisante aux vœux du Puy-de-Dôme. Il convenait donc, tout d'abord, d'éclaircir ce dernier point.

Votre rapporteur a eu à ce sujet une conférence avec M. le directeur de l'Administration pénitentiaire, qu'il a trouvé on ne peut mieux disposé à seconder les initiatives des départements, et celle du Puy-de-Dôme en particulier, dans leurs efforts pour réprimer le vagabondage. Les différents côtés de la question ont été successivement examinés et les observations de M. Duflos peuvent se résumer ainsi :

Il convient d'écarter l'idée de recourir au législateur, non seulement parce qu'il faudrait beaucoup de temps pour aboutir, mais surtout parce qu'il est à craindre que les adversaires de l'emprisonnement individuel ne saisissent cette occasion de mettre en question les résultats acquis. L'application de la loi de 1875 se poursuit sans opposition ; en cherchant à faire mieux, on risquerait peut-être de nuire au développement de l'œuvre entreprise.

Ceci posé, pourrait-on, par mesure administrative, opérer la concentration dans une prison cellulaire centrale des vagabonds et des

mendiants condamnés dans les arrondissements et ayant à subir un emprisonnement d'une certaine durée, de deux mois par exemple ?

Actuellement le transfert des condamnés dans les prisons de concentration s'opère pour tous ceux qui ont à subir trois mois d'emprisonnement et s'applique aux mendiants et aux vagabonds aussi bien qu'aux autres. En se reportant aux statistiques de 1894, on constatait au 31 décembre de cette année, dans les cinq prisons du Puy-de-Dôme, la présence de 14 détenus seulement ayant à faire de deux à trois mois, sur lesquels 6 se trouvaient dans la prison de Riom, et sur les 8 autres, tous n'avaient probablement pas été condamnés pour vagabondage ou mendicité; l'extension de la concentration aux condamnés de deux mois n'aurait donc pas de résultat appréciable au point de vue qui nous occupe.

L'important serait d'assurer tout d'abord aux vagabonds et aux mendiants les cellules qui ne seraient pas occupées par les accusés et les prévenus. Il semble à première vue que cela ne serait pas impossible. Le Conseil général du Puy-de-Lôme se proposait de construire 150 cellules à la prison de Riom; or, en 1894, la population maxima a été de 161, dont 41 femmes, et la population au 31 décembre de 143; mais dans le but de réduire les dépenses des départements et celles de l'État, la loi de 1893 a ordonné l'établissement de quartiers communs exclusivement réservés au cas d'insuffisance temporaire du nombre des cellules, aux condamnés aux peines les plus courtes ou aux détenus d'une même catégorie. Elle a fixé en outre, le nombre des cellules à établir d'après le chiffre moyen de la population pendant les cinq dernières années, diminué d'un quart; *il ne peut dépasser ce chiffre* (art. 8).

Ces dispositions sont, on le voit, nettes et impératives; or, le nombre des cellules à établir à la prison de Riom, qui eût été de 165 sous l'empire de la loi de 1875, se trouverait réduit à 73, aux termes de la loi de 1893, la moyenne des cinq dernières années n'étant que de 100 détenus.

Dans ces conditions, les vagabonds et les mendiants, à l'égard desquels les tribunaux se montrent généralement indulgents, seraient le plus souvent attribués, par la durée de leur peine, aux quartiers communs, à moins que l'Administration, appliquant la disposition finale de l'article 8 de la loi de 1893, ne se crût autorisée à y placer de préférence certaines catégories de détenus autres que les vagabonds et les mendiants de manière à réserver des cellules à ces derniers. Jusqu'ici, pour le mode d'exécution de la peine, on n'a tenu compte que de la durée, on n'a jamais envisagé la nature du délit. La loi sur

les anarchistes a cependant fait exception à cette règle en prescrivant qu'ils accompliraient leur peine en cellule, et le passage de la loi de 1893 cité plus haut contient, lui aussi, une dérogation à cette jurisprudence. Reste à savoir si l'on voudrait appliquer la mesure ainsi qu'il vient d'être dit, alors qu'à certains égards, l'emprisonnement individuel paraît moins nécessaire pour les vagabonds et les mendiants que pour des délinquants condamnés pour la première fois ou coupables de délits plus graves.

M. le directeur de l'Administration pénitentiaire ne s'est pas prononcé et a déclaré ne pouvoir le faire sans avoir étudié la question sous toutes ses faces, et l'avoir soumise s'il y a lieu au Conseil supérieur des prisons. A plus forte raison l'Administration ne pourrait-elle prendre d'engagement à ce sujet vis-à-vis du Conseil général du Puy-de-Dôme.

En résumé, les obstacles à la réalisation de la mesure désirée par le Conseil général du Puy-de-Dôme sont, d'une part, l'indulgence des tribunaux qui condamnent le plus souvent les vagabonds et mendiants à des peines inférieures à trois et même à deux mois, et, d'autre part, la réduction du nombre des cellules à établir, impérativement prescrite par la loi de 1893.

Après avoir exposé ce qui précède, le rapporteur a rappelé qu'à la séance du 15 décembre dernier il a été dit que les dépôts de mendicité étaient autant des établissements de répression que des établissements d'assistance et que la loi ne s'opposait pas à ce que le Puy-de-Dôme créât un dépôt de mendicité cellulaire et obtint ainsi les mêmes résultats d'intimidation. Cette opinion ne nous paraît pas soutenable. L'emprisonnement individuel a été établi par la loi de 1875 et ne saurait recevoir d'autres applications que celles édictées par cette loi. Il peut y avoir dans les dépôts de mendicité, comme partout ailleurs, des cellules de punition, mais non des cellules pénales.

Il convient de remarquer, en second lieu, que l'envoi dans les dépôts de mendicité ne s'applique pas aux vagabonds. En fait, la répression ne peut s'exercer et ne s'exerce efficacement que dans des établissements pénitentiaires, qu'ils s'appellent prisons ou maisons de travail, et l'expérience a démontré et démontre chaque jour que les dépôts de mendicité ne sauraient remplir ce rôle. Le dépôt de mendicité récemment créé à Courville par le département d'Eure-et-Loir en est un exemple saisissant et M. le docteur Barthès, inspecteur de l'Assistance publique et présent à la séance de la Section, a donné à cet égard des renseignements très instructifs.

Ce dépôt, créé à la suite d'un rapport de M. Deschanel, à l'occasion

de la Note de la Société des prisons et de la Société internationale d'étude pour les questions d'assistance, reçoit à la fois les condamnés en vertu de l'article 274 du Code pénal, et les travailleurs volontaires.

Au début, tous les condamnés y étaient internés à l'expiration de leur peine et y étaient conduits avec les menottes. Malgré tout ce qu'on a pu faire pour rendre le régime répressif, on a constaté que les résultats étaient nuls, et l'on n'envoie plus à Courville que les condamnés qui demandent à y être admis, à l'expiration de leur peine, dans le but de s'y faire un pécule et de trouver ensuite du travail. Les gardiens chefs et les commissaires des prisons signalent ceux qui leur paraissent de bonne volonté et dignes d'intérêt, et l'on exige d'eux l'engagement d'accomplir la tâche qui leur est présentée. On les garde trois mois au plus.

L'effectif était de 33 au 31 décembre 1896. Sur les 136 individus qui ont passé par l'établissement en 1897, 34 sont sortis ayant du travail assuré, 14 sont rentrés dans leurs familles, 1 s'est engagé, 5 ont passé au quartier des hospitalisés, 11 seulement ont été renvoyés pour inconduite ou refus de travail. Il est certain que, dans ces conditions, l'argent du département est utilement dépensé. Mais on est loin de la répression susceptible d'intimider les vagabonds et les mendiants et plus encore du travail en cellule.

Après avoir entendu la communication si intéressante de M. le Dr Barthès, la Section a passé à l'examen des divers moyens d'atteindre le but poursuivi par le Conseil général du Puy-de-Dôme. M. Morel d'Arleux a pensé qu'au lieu de construire les cellules à la prison de Riom, où se trouve le siège de la Cour et qui est encombrée par les appelants de tout le ressort, comprenant quatre départements, on pourrait les construire dans un chef-lieu d'arrondissement, à Issoire, par exemple. Il en faudrait beaucoup moins et l'on éviterait la concurrence des prévenus d'appel et des accusés. On a objecté à cette solution que le Gouvernement se montrerait probablement peu disposé à autoriser la construction d'une prison cellulaire dont les services pénitentiaires ne profiteraient pas; que le nombre des cellules fixé par la loi de 1893 serait très restreint — dix au plus pour Issoire, — que les vagabonds et les mendiants feraient tous appel afin d'éviter la prison cellulaire, d'où de doubles transfèrements compliqués et onéreux qui ne seraient pas admis.

M. le conseiller Petit a émis l'avis que le département aurait beaucoup plus d'avantage à transformer chacune des petites prisons d'arrondissement, ce qui éviterait les transfèrements et l'absorption des cellules de Riom par les accusés et par les appelants de tout le

ressort de la Cour. On a répondu que la plupart des petites prisons ne se prêtaient pas à cette transformation (1); mais sans chercher à la rendre complète, on pourrait, avec la main-d'œuvre des détenus, y créer quelques cellules qui suffiraient presque pour celles d'entre elles dont la population est minime.

Il faut d'ailleurs remarquer que ce n'est pas la cellule seule et isolée qui constitue le régime de l'emprisonnement individuel, ce sont toutes les dispositions qui l'accompagnent et assurent son fonctionnement utile (2).

M. Poux-Franklin a proposé la concentration des vagabonds et des mendiants dans les maisons centrales, dont le régime en commun est cependant très sévère et effraye tellement les condamnés qu'ils commettaient, avant la loi de 1881, des crimes pour en sortir. M. Granier a objecté qu'il faudrait une loi pour sanctionner cette mesure, qui présenterait de sérieux inconvénients. La discipline des maisons centrales serait plus difficile à maintenir après ce mélange d'éléments très dissemblables et le principe même soulèverait de grosses objections. D'ailleurs, la classification des délinquants d'après la nature des délits constituerait un recul. La science moderne préconise l'étude attentive de chaque individu, l'individualisation de la peine. Classer les détenus autrement que d'après leur moralité serait tourner le dos au progrès.

M. le conseiller Petit a rappelé enfin que la Société des prisons, à la suite d'études très complètes de la question de répression du vagabondage et de la mendicité, avait préconisé la création de maisons de travail pénales où les délinquants seraient envoyés pendant un temps qui varierait entre deux et cinq ans. Il persiste à croire que c'est là le seul moyen vraiment efficace de combattre le fléau toujours croissant du vagabondage et de la mendicité, et demande que le vœu émis à cette époque par la Société des prisons soit rappelé à l'occasion de ce nouveau débat.

M. Passez et M. A. Rivière considèrent que cette question est tout à fait en dehors de celle qui se trouve posée devant la Société par M. de Chabrol. Ils ne croient pas qu'il y ait lieu de la mêler à l'étude actuelle, dont le but est tout différent.

(1) V., sur les prisons de ce département, *Revue*, 1892, p. 1059 s.

(2) En ce qui concerne la transformation de la prison de Lavaur (*supr.*, p. 7, note), M. Vincens a fait remarquer que la question se posait tout autrement que pour celle de Riom. Lavaur n'étant pas chef-lieu de Cour d'appel et ne devant pas recevoir les appelants verrait, par suite des appels, sa population s'évacuer sans cesse vers Toulouse!

La 1^{re} Section, néanmoins, a été d'avis de donner satisfaction à cette demande.

En ce qui concerne les vœux du Conseil général du Puy-de-Dôme, le second, demandant les modifications de l'article 271 du Code pénal en vue de priver les vagabonds et les mendiants de la réduction de la durée de la peine faite en cellule, se trouvait abandonné par ce fait que l'on ne croit pas devoir recourir au législateur. Le premier, au contraire, peut être appuyé sous une forme différente.

Il ne s'agit plus de demander une addition à l'article 6 de la loi de 1875. La concentration de tous les condamnés à trois mois au moins s'opérant actuellement, il suffirait que l'Administration pénitentiaire appliquât la faculté qui lui est donnée par l'article 8 de la loi de 1893, de manière à réserver des cellules aux vagabonds et aux mendiants. Elle est disposée, nous l'avons dit, à étudier la question; mais on comprend qu'en tout état de cause elle ne pourrait prendre à ce sujet, vis-à-vis du Puy-de-Dôme, un engagement contractuel. Toutefois, si le résultat de l'étude qui serait faite est favorable à cette solution et si l'Administration se croit autorisée à l'adopter, le Conseil général atteindrait assurément et aussi complètement que possible le but qu'il s'est proposé en construisant une prison cellulaire à Riom dans les conditions prévues par les lois de 1875 et de 1893.

La 1^{re} Section propose donc à l'Assemblée générale :

1^o De demander à M. le Ministre de l'Intérieur de vouloir bien examiner s'il serait possible d'user de la faculté accordée par l'article 8 de la loi de 1893 de placer de préférence dans le quartier commun certaines catégories de condamnés, autres que les vagabonds et les mendiants, de manière à réserver à ceux-ci des cellules dans les départements où le Conseil général en ferait la demande et construirait dans ce but une ou plusieurs prisons cellulaires;

2^o De renouveler le vœu émis, le 19 janvier 1887, pour la création de maisons de travail où les vagabonds et mendiants seraient internés pendant une durée de plusieurs années.

J. DE CRISENOY.

RAPPORT

SUR LA NÉCESSITÉ D'UNE REVISION DE LA LOI

DU 24 JUILLET 1889 (1)

La loi sur la protection des enfants maltraités et moralement abandonnés, promulguée le 24 juillet 1889, compte aujourd'hui plus de huit années d'existence. Les difficultés multiples auxquelles son application a donné lieu et dont une jurisprudence déjà considérable nous révèle les divers aspects, les lacunes que son fonctionnement fait chaque jour apparaître, l'insuffisance même de la réforme ainsi tentée pour la guérison des maux auxquels on se proposait de porter remède, tout nous autorise à penser que le moment est bien venu d'étudier la revision d'une législation suffisamment éprouvée désormais par une longue pratique.

Or, nulle Assemblée n'est plus en mesure d'entreprendre ce travail que la *Société générale des prisons*, dans les délibérations de laquelle la législation en question a trouvé jadis son origine. Nous ne pouvons, en effet, nous rappeler sans un juste orgueil que les discussions de notre Société, de 1878 à 1880, ont servi de point de départ à toute l'œuvre du législateur; que celui qui était, en 1879, le rapporteur de notre 3^e Section, le vénéré M. Théophile Roussel, fut aussi, de 1882 à 1885, et en 1889 encore, le rapporteur du Sénat; qu'enfin notre collègue, M. Brueyre, après avoir organisé à la préfecture de la Seine le service des moralement abandonnés, après avoir pris une part active aux travaux de la Commission de la Chancellerie, fut, en 1888, le rapporteur du projet de loi au Conseil supérieur de l'Assistance publique et qu'il peut être, en conséquence, considéré comme un des principaux rédacteurs de la loi de 1889.

Vous n'avez pas oublié la communication qui fut faite, dans notre

(1) Ce rapport a été présenté le 25 février par M. Leloir à la 2^e Section, présidée par M. Th. Roussel. Il a été discuté et approuvé, sauf quelques observations qu'on trouvera en note sous le texte. (N. D. L. R.).